

Unité départementale Aube/Haute-Marne

Troyes, le 3 août 2023

Nos réf. : SAU/PFM/SP n° 23-374

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30 mai 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BLANCHISSERIE DU CYGNE

27 RUE DES BAS TREVOIS
10000 TROYES

Code AIOT : 0100020502

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 mai 2023 dans l'établissement BLANCHISSERIE DU CYGNE implanté 27 RUE DES BAS TREVOIS 10000 TROYES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLANCHISSERIE DU CYGNE
- 27 RUE DES BAS TREVOIS 10000 TROYES
- Code AIOT : 0100020502
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La blanchisserie du Cygne est une ancienne blanchisserie constituant désormais une friche industrielle

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement, article R.512-39-1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation fait l'objet d'une cessation d'activité non finalisée. L'installation a été constatée non mise en sécurité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - Dispositions applicables pour les installations ayant cessé leur activité avant le 1er juin 2022 -
I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :
1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté le jour de l'inspection que le site était en état de friche industrielle. Aucune machine n'est présente sur site, et aucune activité y est exercée.

Le site présente les caractéristiques d'un site inoccupé depuis de nombreuses années, notamment la présence d'une importante végétation, le délabrement des locaux, l'intrusion par des tiers etc....

L'exploitant déclare avoir cessé son activité en 2000.

Par conséquent l'installation est considérée comme mise à l'arrêt définitif, tel que défini à l'article R512-75-1 IV du code de l'environnement, depuis les années 2000.

L'exploitant est tenu de procéder à la mise en sécurité de son site.

L'inspection des installations classées a constaté la présence de substances et de déchets liés à l'activité industrielle sur site et dont le mode de stockage n'est pas suffisant (cuve en métal à l'extérieur, nombreux vêtements posés à même le sol, substances chimiques diverses, détritus divers). Par conséquent la mise en sécurité telle que définie à l'article R512-75-1 III n'est pas mise en œuvre.

Ces déchets étant susceptibles de provoquer une pollution des sols et des eaux, et de participer à l'aggravation d'un incendie au vu de la quantité combustible qu'ils représentent, dans un contexte où l'exploitant déclare avoir eu des intrusions, ces déchets doivent être évacués dans des filières autorisées et adaptées.

L'exploitant doit transmettre également les éléments permettant de justifier que les énergies sont coupées (Gaz et Électricité)

Enfin l'exploitant doit transmettre, en tenant compte de l'activité historique du site, un plan de surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

A noter que l'exploitant initial (BLANCHISSERIE DU CYGNE), a été fusionnée le 8 avril 2003 à la société DPG (DEVELOPPEMENT PROMOTION GESTION) domiciliée à cette époque à SAINTE SAVINE, constituant un établissement actuellement fermé de la société DEVELOPPEMENT PROMOTION GESTION, domiciliée à Paris. A noter également que la société DPG est présidée par la même personne que la BLANCHISSERIE DU CYGNE au moment de sa fusion.

La procédure de cessation d'activité applicable à l'installation est celle applicable aux sites soumis à autorisation, dans la mesure où deux rapports de l'inspection des installations classées du 10 mai 1999 et du 25 octobre 1999 font état de l'exploitation illégale d'un site soumis à autorisation, ayant conduit à sa suspension d'activité.

Par conséquent, l'inspection des installations classées propose à Mme la Préfète de mettre en demeure l'exploitant d'effectuer une notification comprenant les éléments indiqués dans la prescription, dans un délai de 3 mois, et de placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 3 mois.

L'exploitant transmettra tous les éléments justificatifs à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois